

---

---

# S É N A T

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

**Service des Commissions.**

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 22 octobre 1969.** — *Présidence de M. Georges Lamousse, vice-président.* — La commission a d'abord entendu M. Pierre Billecocq, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, sur les problèmes de l'enseignement, plus particulièrement de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat a insisté sur la nécessité de revaloriser l'enseignement technique, essentiel pour préparer les jeunes à s'insérer dans la société économique contemporaine et souligné l'importance de cet enseignement pour l'éducation permanente. Des adaptations pédagogiques doivent être réalisées. Il est prévu, à cet égard, la création, dans le cadre de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.), d'un Centre d'études et de recherches des qualifications.

Déjà des modifications sont intervenues dans l'organisation pour permettre une meilleure préparation des jeunes à la vie professionnelle. Les classes préprofessionnelle seront développées et une formation postscolaire aménagée en accord avec les professions. Le secrétaire d'Etat a décrit les structures futures de l'organisation de l'enseignement technique dans l'ensemble de l'enseignement du second degré.

*Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a ensuite entendu M. Olivier Guichard, Ministre de l'Education nationale, sur la politique de l'enseignement, et plus spécialement les problèmes de l'enseignement supérieur. Il a insisté sur sa volonté d'appliquer la loi d'orientation qui repose sur les principes de participation, d'autonomie et de pluridisciplinarité. Le ministre a longuement exposé son interprétation de ces trois grands principes. Il a notamment indiqué que la participation, apport le plus original de la loi, engage l'Université dans la voie d'une évolution positive; l'autonomie financière intéresse les Universités et non pas les Unités d'enseignement et de recherche qui les composent; l'autonomie pédagogique est limitée notamment par l'existence des diplômes nationaux; enfin, la pluridisciplinarité ne doit pas être comprise de façon anarchique. En analysant les conditions dans lesquelles se construisent les nouvelles structures de l'enseignement supérieur, le ministre a indiqué que 630 unités d'enseignement et de recherche ont été déjà constituées; 21 universités ont été créées, les autres le seront dans un avenir très proche.

M. Olivier Guichard a conclu son exposé en faisant remarquer que l'Université doit être le lieu de réflexion de la société, de circulation des idées et des hommes.

Un large débat s'est instauré sur l'ensemble des problèmes de l'enseignement. Il a porté notamment sur les transferts de charges de l'Etat aux collectivités locales, les bourses, les cours professionnels polyvalents ruraux, les sections d'éducation professionnelle, l'enseignement privé, l'organisation de la semaine de travail dans l'enseignement élémentaire, le contrôle des naissances, l'augmentation des droits d'inscription dans l'enseignement supérieur.

Ont pris part à ce débat, outre le président et le rapporteur, M. Chauvin, Mme Lagatu, MM. de Bagneux, Caillavet, Carat, Charles Durand, Delorme, Estève, Lamousse, Mont, Poinant, Tinant et Vérillon.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 22 octobre 1969.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Le président a tout d'abord indiqué que la commission devait procéder successivement à l'audition de MM. François Ortoli, Raymond Mondon, Robert Galley, Albin Chalandon et Jacques Duhamel.

Il a rappelé, à ce propos, que les commissaires sont invités à présenter par écrit les questions qu'ils désireraient poser aux ministres.

La commission a procédé ensuite à l'examen de la proposition de loi (n° 119, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du Code pénal, rapportée par M. Chauty.

Après avoir remercié M. Molle, rapporteur pour avis de la Commission des Lois, de l'aide qu'il lui a apportée, M. Chauty a exposé l'environnement psychologique et l'économie générale du texte en soulignant, tout d'abord, la nécessité de garantir les acquéreurs de biens immobiliers contre les risques encourus du fait de la nature même des opérations pratiquées. Il a souligné ensuite que la situation de pénurie qui a caractérisé longtemps le marché immobilier avait favorisé le développement quelque peu anarchique et incontrôlé de la profession d'agent immobilier.

Il a rappelé, par ailleurs, qu'un premier effort, concrétisé par la loi du 21 juin 1960, avait déjà été fait pour assainir les transactions, ce texte prévoyant notamment l'interdiction de principe pour les agents immobiliers de recevoir des fonds mais stipulant, par ailleurs, que ceux échappant à cette règle devaient être garantis et cautionnés dans des conditions à déterminer.

En ce qui concerne la situation présente, M. Chauty a indiqué que la moitié environ des agents immobiliers adhéraient à des sociétés de caution mutuelle couvrant à la fois les risques professionnels et ceux liés aux transactions, ces sociétés de caution assurant le contrôle de la comptabilité de leurs adhérents.

Après avoir insisté sur le caractère illusoire — quant à la garantie du public — d'autres formules telles que l'engagement de ne pas recevoir de fonds ou le compte bloqué, le rapporteur a indiqué qu'à côté de la caution mutuelle, il était apparu nécessaire de prévoir la caution bancaire, l'une ou l'autre devant être obligatoire.

Enfin, M. Chauty a déclaré qu'en raison de la refonte du texte avec la loi du 21 juin 1960, le dispositif proposé serait très sensiblement différent de celui de la proposition de loi transmise par l'Assemblée Nationale.

M. Molle, rapporteur pour avis de la Commission des Lois, a souligné, pour sa part, l'augmentation considérable du nombre des personnes se livrant à des transactions immobilières dont beaucoup ne sont pas déclarées et ne présentent aucune garantie.

Au cours de la discussion qui s'est ensuite instaurée, M. Voyant a marqué la nécessité de mettre au point un texte susceptible de discipliner, de valoriser et de moraliser la profession d'agent immobilier et d'offrir au public toutes garanties financières souhaitables.

La commission a procédé ensuite à l'examen des articles de la proposition de loi.

Le rapporteur a indiqué tout d'abord qu'il se proposait de présenter le texte sous quatre titres portant respectivement sur les conditions d'accès à la profession et de son exercice, les incapacités, les sanctions et les dispositions diverses.

Pour l'article 1<sup>er</sup> définissant les activités visées par la proposition, la commission, après avoir entendu les observations de MM. Molle, André, Puzet et Voyant, a adopté la nouvelle rédaction suivante :

« Sont soumises aux dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales qui se livrent ou prêtent leur concours, habituellement, même à titre accessoire, aux opérations suivantes :

« 1° Achat, vente, échange, location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

« 2° Achat, vente ou location-gérance de fonds de commerce ;

« 3° Cession d'un cheptel mort ou vif ;

« 4° Souscription, achat, vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;

« 5° Achat, vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

« 6° Gestion immobilière. »

L'article 2, précisant les garanties morales, professionnelles et financières auxquelles devront répondre les personnes se livrant aux opérations définies précédemment, est également

modifié comme suit, après intervention de MM. Laucournet, Bouloux, Voyant, Molle, Pauzet, Louis André et Beaujannot :

« Les personnes visées à l'article précédent ne peuvent exercer leur activité que si elles sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, précisant la nature des opérations qu'elles sont autorisées à effectuer.

« Pour obtenir cette carte, ces personnes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Ne pas être frappées d'une des incapacités ou interdictions d'exercer définies au titre I<sup>er</sup> bis (nouveau) ci-après ;

« 2° Justifier de leur aptitude professionnelle ;

« 3° Contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ;

« 4° Présenter la garantie financière d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire.

« Lorsque les activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> sont exercées par une personne morale, son ou ses représentants légaux ou statutaires doivent justifier qu'ils satisfont aux conditions prévues par la présente loi.

« Il en est de même de la personne qui assure la direction de chaque établissement, succursale ou agence.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

L'article 3, relatif aux conditions de restitution de la carte professionnelle, reprend dans une forme légèrement amendée le texte adopté par l'Assemblée Nationale :

« La carte professionnelle, renouvelable périodiquement, doit être restituée par son titulaire lorsque celui-ci cesse son activité ou qu'il ne remplit plus les conditions exigées à l'article 2 ci-dessus. »

L'article 4, relatif aux personnes agissant pour le compte des professionnels de l'immobilier, est amendé comme suit :

« Les préposés, représentants, négociateurs et démarcheurs agissant pour le compte des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doivent être munis d'une attestation délivrée par leur employeur précisant l'étendue de leurs pouvoirs.

« Ils sont soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> bis (nouveau) de la présente loi. »

La commission a estimé souhaitable de préciser, dans un *article 4 bis (nouveau)*, corollaire du précédent, les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent recevoir ou détenir des fonds. Cet article est ainsi rédigé :

« Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent recevoir, détenir ou disposer, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, de sommes d'argent, de biens, d'effets ou de valeurs à l'occasion des opérations visées audit article que sous réserve du respect des formalités, tenue de livres et délivrance de reçus, prévues par décret. »

Après avoir entendu les explications de M. Molle, la commission a adopté également un *article 4 ter (nouveau)* précisant que les actes devront être signés par les deux parties en cause :

« Aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche de publicité ou d'entremise quelconque ne peut être dû, exigé ou accepté par les personnes indiquées à l'article 1<sup>er</sup> avant qu'une des opérations visées audit article ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties.

« Lorsqu'un mandat est assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale ou lorsqu'il comporte une clause aux termes de laquelle une commission sera due par le bailleur ou le vendeur, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, ces clauses recevront application dans les conditions qui seront fixées par décret. »

Le rapporteur pour avis a exposé ensuite l'économie générale de l'*article 4 quater (nouveau)*, introduit par la commission, prévoyant, notamment, les cas de nullité des conventions et les conditions de rémunération des intermédiaires :

« Sont nulles les conventions conclues avec les intermédiaires et relatives aux opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> qui ne comportent pas une limitation de leurs effets dans le temps.

« Ces conventions doivent préciser les conditions de rémunération des intermédiaires. »

« L'*article 4 quinquies (nouveau)* reprend les dispositions de la loi de 1960 relatives aux conditions financières de la délivrance de la carte professionnelle :

« Toute demande visant à l'obtention ou au renouvellement de la carte professionnelle prévue à l'article 2 ci-dessus donne lieu à la perception d'un droit de constitution et de tenue de dossier fixé par arrêté ministériel. »

A l'article 5, prévoyant des dérogations aux dispositions générales de la loi, le texte voté par l'Assemblée Nationale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux propriétaires indivis qui accomplissent des actes de gestion pour le compte d'autres co-indivisaires de même qu'aux personnes accomplissant de tels actes pour le compte de leur conjoint, de parents par ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions prévues aux titres X et XI du Code civil. »

Les articles 6 à 14, traitant des incapacités et des sanctions, sont adoptés dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

L'article 15 est supprimé, le contenu de cet article étant repris dans le titre I<sup>er</sup>.

Pour tenir compte de l'incorporation à la proposition de loi de certaines dispositions de la loi du 21 juin 1960, le texte de l'article 16 est modifié comme suit :

« Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du Code pénal seront abrogés dès la mise en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret prévu à l'article 2 ci-dessus.

« Jusqu'à cette date, les dispositions de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et des textes pris pour son application demeurent en vigueur. »

La commission n'ayant pas retenu comme garantie financière le système des comptes bloqués, l'article 17 est supprimé.

La commission, ayant refondu le texte en discussion avec celui de la loi de 1960, a adopté, pour le titre de la proposition de loi, la nouvelle rédaction suivante :

« Proposition de loi tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. »

Enfin, l'ensemble du texte a été adopté à l'unanimité.

**Judi 23 octobre 1969.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. François Ortoli, Ministre du Développement industriel et scientifique, qu'accompagnaient M. Wolff, Conseiller technique de son Cabinet, M. Couture, Secrétaire général de l'Energie, et M. Audoin, Secrétaire général à la Délégation à l'Informatique.

En créant ce ministère — a déclaré tout d'abord M. Ortolini — le Gouvernement a voulu marquer « un changement d'optique » en ce qui concerne le développement industriel français, doter ce nouveau ministère d'un certain nombre de moyens efficaces, enfin ne pas séparer la recherche du développement industriel — tout en faisant encore une part très large à la « recherche fondamentale ».

Il faut changer le rythme de croissance de l'industrie française, lui donner des structures saines (comportant des petites et moyennes entreprises), être davantage présent sur les marchés extérieurs ; cette mutation — a poursuivi le ministre — est rendue difficile par le manque de fonds des entreprises, surtout moyennes, ce qui a amené le Gouvernement à mettre en place (pour le début de 1970) l'Institut de Développement industriel. L'I. D. I. aura une gestion souple, de type privé, faite par des hommes d'expérience, faisant appel à des concours extérieurs ; le ministre a précisé que les prises de participation de l'I. D. I. dans les entreprises seront temporaires.

En ce qui concerne les structures, il est évident que, seule, une certaine « échelle » permet de se placer dans la compétition sur les marchés extérieurs — ce qui amène les responsables à souhaiter un certain nombre de concentrations et de fusions, permettant aux « groupes » français d'atteindre la taille internationale.

Quant aux petites et moyennes entreprises, il faut les insérer étroitement dans le « tissu » industriel, en développant la sous-traitance qui n'est pas encore très répandue dans notre pays.

\*\*

Abordant la question de la *production de l'électricité nucléaire*, le ministre a déclaré que le Gouvernement n'avait pas encore pris position sur cette question mais qu'il devrait le faire avant la fin de l'année en cours.

La filière française à uranium naturel a abouti à la construction de centrales techniquement valables, mais cependant économiquement dépassées par suite de l'abaissement du prix de la thermie. La question se pose, dans ces conditions, de savoir s'il ne faut pas s'orienter vers des centrales à uranium enrichi déjà en fonctionnement à l'étranger, ou vers des centrales à uranium naturel et eau lourde. Pour cette dernière filière, une étude technique et économique a été demandée au Commissariat à l'Énergie atomique, mais il est improbable qu'une décision rapide puisse être prise, compte tenu de l'avancement des travaux.

Enfin, en ce qui concerne l'approvisionnement de la France en uranium enrichi, le problème peut se poser avec acuité le jour où notre pays disposerait de nombreuses centrales à uranium enrichi, c'est-à-dire à la fin du VI<sup>e</sup> Plan. Des études sont cependant poursuivies sur les conditions dans lesquelles pourrait être construite une usine de séparation isotopique.

Enfin, M. Ortoli, après avoir donné un certain nombre de précisions techniques sur *le Plan Calcul*, a déclaré que le développement de celui-ci conditionnait l'économie française moderne, étant donné l'importance grandissante de l'informatique dans la vie économique et son taux élevé de croissance.

M. Jager, rapporteur pour avis du Budget de l'Industrie, après avoir souligné tout l'intérêt que portait la Commission des Affaires économiques aux problèmes industriels, s'est félicité de ce que la création de l'I. D. I. n'entraîne pas — aux dires du ministre — trop d'interventions étatiques, mais aide les industries novatrices à se développer. Il a fait part de son inquiétude (et de celle de ses collègues d'Alsace-Lorraine) vis-à-vis du poids du potentiel allemand, risquant même de créer un « appel d'air » au sein de la jeunesse de ces départements français.

M. Ortoli — après avoir rassuré son interlocuteur à propos de l'I. D. I. — a déclaré que le Gouvernement français recherchait une coordination des investissements industriels sur le plan européen.

M. Chauty, rapporteur pour avis du budget de l'Energie atomique et de la Recherche scientifique, a insisté sur le fait qu'on parlait trop souvent en termes d'investissement, mais pas assez en termes de marché; il a également évoqué les problèmes touchant aux petites et moyennes entreprises (et à leur place au sein de l'industrie nationale ainsi que ceux de la filière française en ce qui concerne la production de l'électricité nucléaire.

Le ministre a répondu à un certain nombre de *questions* qui lui ont été posées par :

— M. Hamon, sur l'avenir de la centrale de Brennilis (Finistère) ;

— M. Schmaus, sur le départ éventuel, dans l'Est, des usines Citroën de la région parisienne ;

— M. David, sur la fermeture de certaines industries dans le département des Bouches-du-Rhône, provoquant ainsi des licenciements de travailleurs ;

— M. Raymond Brun, sur la liaison entre le développement industriel et la recherche, en s'étonnant qu'elle ne soit pas aussi effective qu'on le souhaite, notamment entre l'Université et les industries ;

— M. Gargar, sur l'implantation de petites industries susceptibles de créer des emplois pour les jeunes dans les départements des Antilles ;

— M. Pautet, sur la politique de décentralisation industrielle.

Après avoir répondu aux questions plus particulières des Sénateurs, M. Ortoli a notamment déclaré :

— qu'il importait de changer le cap de la politique française en ce qui concernait la conquête des marchés extérieurs, notamment par les petites et moyennes entreprises, qui ne peuvent pas toujours se payer le prix de services exportateurs, sinon en se regroupant ou encore en s'adressant à des spécialistes de la commercialisation à l'étranger ;

— qu'il y avait des progrès dans le domaine des relations Université-Industrie et que l'Association nationale pour la Valorisation de la Recherche (récemment créée) était là pour les accentuer ;

— qu'en ce qui concerne l'aménagement du territoire, grâce à la décentralisation industrielle, l'action sur « l'environnement » devait tendre à une simplification des relations entre l'administration et l'entreprise, à un développement des équipements collectifs, à une meilleure formation des hommes, tout en prenant des précautions indispensables.

Dans sa conclusion, le ministre a insisté sur la nécessité de susciter dans le pays une véritable mentalité industrielle, le développement industriel devenant une grande cause nationale.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Judi 23 octobre 1969.** — *Présidence de M. Raymond Boin, vice-président.* — La commission a procédé à la désignation de rapporteurs ; ont été choisis :

— M. Taittinger, comme rapporteur du projet de loi (n° 9, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;

— M. de Chevigny, comme rapporteur du projet de loi (A. N., n° 486) relatif au conseil supérieur de la fonction militaire ;

— M. Boin, comme rapporteur du projet de loi (A. N., n° 568) modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

— M. Jung, comme rapporteur du projet de loi (n° 626, A. N.) autorisant l'approbation de l'Accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue ;

— M. Péridier, comme rapporteur du projet de loi (A. N., n° 631) autorisant la ratification de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, et la ratification de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963 ;

— M. Louis Martin, comme rapporteur du projet de loi (A. N., n° 761) autorisant l'approbation des amendements à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) signée à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1953 et au protocole financier annexé à cette Convention ;

— M. Kieffer, comme rapporteur du projet de loi (A. N., n° 757) autorisant la ratification de la Convention consulaire, signée à Paris le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie.

M. Maurice-Bokanowski a été désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi de finances 1970 (budget militaire. — Section commune).

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 22 octobre 1969.** — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a désigné M. Aubry comme rapporteur de la proposition de loi (n° 61, session 1968-1969) de M. Jacques Duclos, instituant une allocation en faveur des jeunes demandeurs d'un premier emploi et maintenant leurs droits au titre des allocations familiales et de la sécurité sociale.

M. Mathy a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 168, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de quatre accords de sécurité sociale signés le 17 octobre 1967 entre la France et la Tchécoslovaquie.

Après une question posée par M. Gravier sur le nombre des bénéficiaires des accords, les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi, ont été adoptées à l'unanimité.

Ayant confirmé M. Lambert dans les fonctions de rapporteur qu'il avait exercées en première lecture, la commission a approuvé la proposition de loi (n° 8, session 1969-1970), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée.

M. Menu a été désigné comme rapporteur officieux du projet de loi (n° 819, A. N.) concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial.

La commission a également désigné M. Souquet comme rapporteur officieux du projet de loi (n° 755, A. N.), en instance de vote à l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957.

Le président a ensuite fait à la commission diverses communications relatives au calendrier des prochains travaux de la commission.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 22 octobre 1969.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Le président a tout d'abord fait part à la commission des conditions dans lesquelles la publicité des travaux parlementaires était assurée, notamment auprès des municipalités.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a fait ensuite à la commission un exposé sur les principales hypothèses économiques retenues par le Gouvernement pour l'élaboration du projet de loi de finances pour 1970 et sur la répartition des grandes masses budgétaires. D'une année sur l'autre, les charges de l'Etat augmentent de 6,7 p. 100, pour atteindre 186 milliards 610 millions de francs. Ce taux de 6,7 p. 100 est inférieur au taux d'expansion de la production intérieure brute, estimée en valeur, soit 9,9 p. 100, mais il est supérieur au taux d'expansion de cette production exprimé en volume qui, d'après les comptes prévisionnels de la nation, ne doit progresser que de 4 p. 100. On peut donc affirmer que la dépense publique croîtra plus vite que l'enrichissement du pays. Le rapporteur général a ensuite passé en revue le détail des dispositions budgétaires. Parmi les dépenses à caractère définitif, les dépenses civiles ordinaires seront en progression de 9,4 p. 100, largement inférieure à celle de l'année précédente,

qui a été de 23,4 p. 100. Les mesures nouvelles ne représentent que 46,7 p. 100 de supplément de dotation, manifestant ainsi un effort de compression.

Parmi les moyens des services, dont la progression est de 9,8 p. 100 en pourcentage, une priorité a été accordée, outre la revalorisation des rémunérations publiques, au renforcement des services de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, des Services financiers, de la Police, de la Recherche scientifique, de l'Aviation civile, des Affaires sociales et de la Justice. La croissance des dotations affectées aux interventions publiques a été fortement ralentie puisque leur progression est de 7,9 p. 100 contre 29,8 p. 100 l'année précédente.

Concernant les dépenses civiles en capital, le rapporteur général a fait observer une diminution des crédits de paiement de l'ordre de 7,1 p. 100, cette diminution étant la conséquence du blocage d'une masse d'autorisations de programme de 5 milliards 232 millions de francs, versés à un fonds d'action conjoncturelle, le blocage ayant entraîné une diminution des crédits de paiement en 1969 et continuant à produire ses effets tout au long de l'année 1970.

Concernant les autorisations de programme, une discrimination est faite selon les programmes qui, en tout état de cause, devraient être lancés en 1970 et les programmes optionnels qui, pour un montant de 1 milliard 891 millions, ou même 2 milliards 238 millions si l'on y ajoute ceux qui figurent aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, iront s'additionner aux 5.232 millions figurant déjà dans le Fonds d'action conjoncturelle.

L'examen des crédits permet de relever des actions sacrifiées et des actions privilégiées. Les domaines qui voient augmenter leurs dotations concernent l'industrie, le pouvoir s'étant aperçu que la France n'était pas encore un état industriel.

Quant aux dépenses militaires, leur montant est en augmentation sur celui de l'année précédente de 1 milliard 225 millions et de 4,7 p. 100 en pourcentage. Concernant les crédits consacrés à la force nucléaire stratégique, ils sont chiffrés dans le rapport économique et financier à 4 milliards 729 millions en 1970, soit environ à un niveau équivalent à celui de 1969.

Parmi les budgets annexes, marquent une progression sensible celui des prestations sociales agricoles (+ 9,2 p. 100) et celui des Postes et Télécommunications (+ 12,8 p. 100).

Les comptes d'affectation spéciale sont en diminution importante, cette diminution étant largement imputable à la réforme du financement du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

Pour les dépenses à caractère temporaire, on note un supplément de charges de 244 millions. A l'intérieur de cette masse, le volume des prêts d'équipement est en régression de 42 millions. Ce sont donc les charges des autres comptes qui augmentent et notamment celles des comptes d'avances et celles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

Passant à l'examen des ressources, le rapporteur général a indiqué que leur évaluation était arrêtée, pour 1970, à 186 milliards 705 millions, en augmentation de 10,8 millions sur l'année précédente.

Le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera en augmentation de 12,1 p. 100. Si l'hypothèse de départ, selon laquelle les revenus individuels croîtraient de 14,5 p. 100 est exacte, le produit de l'I. R. P. P. progresserait donc moins vite que les revenus. Le produit de la taxe complémentaire diminuera grâce à un relèvement de l'abattement à la base dont bénéficieront les agriculteurs, commerçants et membres des professions libérales. Quant au produit de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, il sera supérieur de moitié à celui prévu l'année précédente.

Au cours de l'analyse de la situation des crédits d'investissement des différents départements ministériels, ainsi que de ceux prévus au titre des prêts du F. D. E. S. et des prêts du titre VIII, étaient intervenus MM. Coudé du Foresto, Dulin, Driant, Monichon, Edouard Bonnefous, Descours Desacres, Raybaud, Bousch et Alex Roubert, président.

Puis la commission a procédé à la mise au point des questions essentielles qui seront posées à MM. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances et à M. Jacques Chirac, Secrétaire d'Etat, lors de leurs auditions prévues pour la prochaine séance de la commission.

**Judi 23 octobre 1969.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président. Au cours d'une première séance, la commission a procédé à l'audition de M. Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances, et de M. Chirac, Secrétaire d'Etat.*

Le ministre a brièvement caractérisé la conjoncture actuelle : un certain nombre d'éléments favorables annoncent le retour aux équilibres, la pression intérieure diminue, réduisant ainsi l'état de surchauffe de l'économie, alors que la demande étran-

gère se maintient à un niveau élevé. L'épargne a repris à un rythme très rapide. Par contre, le déficit de nos échanges extérieurs persiste. Le ministre a rappelé que les mesures arrêtées par le Gouvernement, notamment à travers le projet de loi de finances pour 1970, avaient pour objet de rétablir progressivement et sans à-coups les équilibres fondamentaux : 1<sup>er</sup> janvier, équilibre budgétaire ; 1<sup>er</sup> avril, équilibre économique intérieur ; 1<sup>er</sup> juillet, équilibre de la balance commerciale.

Le ministre a souligné que les objectifs arrêtés par le Gouvernement étaient réalistes et seraient sans nul doute atteints.

Puis le ministre a répondu aux questions posées par les membres de la commission.

A M. Roubert, président, qui s'inquiétait de la répercussion sur les industries exportatrices de mesures de freinage indifférenciées, le ministre a précisé que certaines mesures spéciales avaient été maintenues en faveur de ces industries, en particulier dans le domaine du crédit à moyen terme. Mais le traité de Rome condamne les taux de crédit différenciés tendant à favoriser tel ou tel secteur industriel exportateur. L'avantage essentiel des industries exportatrices réside en définitive dans le niveau de leurs prix, qui a été largement amélioré par les récentes mesures monétaires.

Il a précisé à M. Coudé du Foresto que les baisses de prix à l'exportation ne devaient être recherchées que dans la mesure où ces baisses favorisent le volume des exportations.

A M. Edouard Bonnefous il a indiqué que les coûts de production seront affectés en 1970 d'éléments positifs telle la possibilité de déduction de la T. V. A. affectant les fuels lourds et d'éléments négatifs telle la majoration de certains tarifs publics. Celle-ci devra être limitée afin qu'en tout état de cause elle n'excède pas les normes européennes. La politique du Gouvernement ne tend pas à « casser » la demande intérieure comme le redoute M. Marcel Martin, mais à la limiter provisoirement, afin de favoriser l'exportation. La demande intérieure devra reprendre aussitôt que possible à un rythme raisonnable et continu.

Le ministre a reconnu que la lecture des bilans de la Banque de France ne permettait pas, comme le soulignait M. Edouard Bonnefous, d'avoir une idée précise de l'évolution de la composition de nos réserves. Par contre la publication de la balance des paiements apporte à cet égard toutes les indications souhaitables : celle concernant le premier semestre 1969 va être incessamment publiée. Le ministre a précisé que le contrôle

des changes s'opposait bien naturellement à une rentrée importante de capitaux étrangers. Par ailleurs, la balance commerciale devant rester négative encore pendant quelques mois, il n'est pas étonnant que les sorties de devises se poursuivent.

Abordant les problèmes budgétaires, le ministre a marqué que la confiance ne s'instaurait définitivement qu'en fonction des résultats constatés d'une politique et non pas en fonction de telle ou telle mesure particulière, même spectaculaire.

A différentes questions d'ordre budgétaire soulevées par M. Marcel Martin, le ministre a répondu d'abord que les crédits bloqués au Fonds d'action conjoncturelle présentent, du point de vue de l'autorisation parlementaire, la même nature que les autres crédits destinés à couvrir les dépenses en capital. Ils ne s'en distinguent que par le choix de leur date d'utilisation. Toutefois un amendement auquel le Gouvernement donne son accord prévoit que les commissions des finances seront informées de l'utilisation des crédits du Fonds d'action conjoncturelle.

Le ministre a reconnu, d'autre part, que des retards excessifs se produisaient dans le règlement des marchés de l'Etat. Il compte étudier personnellement les mesures à prendre pour que les paiements publics soient effectués dans des délais plus normaux.

Enfin, les hypothèses de recettes pour 1970, dont M. Marcel Martin craint qu'elles soient trop optimistes, paraissent au ministre tout à fait réalistes sous réserve de fluctuations économiques non prévisibles.

M. de Montalembert étant intervenu pour lui demander s'il partageait son point de vue sur la façon dont le Sénat et sa commission des finances pourraient collaborer avec le Gouvernement à l'amélioration du projet de budget, le ministre a indiqué qu'indépendamment des problèmes politiques ou juridiques qui peuvent se poser, il approuve dans son principe une telle proposition. Il est prêt à examiner toute amélioration à apporter dans la répartition des dépenses ou toute proposition ayant pour objet de réformer des structures administratives mal adaptées.

Le ministre a répondu enfin à des questions posées par MM. Tournan, Schmitt, Monory, Armengaud, Kistler, Edouard Bonnefous, Dulin et Yves Durand, concernant des domaines divers tels que les possibilités d'améliorer l'encadrement du crédit, en particulier lorsqu'il concerne des productions exportées telles que le cognac, la nécessité de modifier la structure de la balance commerciale française et d'aboutir à cet effet à un meilleur emploi de l'équipement industriel.

Dans ses réponses le ministre a fait ressortir la difficulté de mesurer la réalité économique, notamment dans la confection des indices de prix. Certaines dépenses se prêtent mal à des calculs de rentabilité, c'est en particulier le cas des dépenses dites « improductives ».

Enfin après avoir exclu l'éventualité d'un emprunt public massif, le ministre a souligné l'intérêt pour l'Etat d'être présent sur le marché financier grâce à des émissions limitées qui ne sont toutefois pas envisagées actuellement.

Il a clos la discussion en rappelant que dans sa politique d'encadrement du crédit, le Gouvernement ne pouvait agir que dans d'étroites limites, qu'en tout état de cause il désirait que le taux de l'escompte soit ramené à un niveau plus normal dès que les circonstances le permettront.

*Au cours d'une seconde séance, présidée par MM. Alex Roubert, président, et Dulin, vice-président, la commission a poursuivi l'audition de M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, sur le projet de loi de finances pour 1970.*

Les traits caractéristiques du budget pour 1970 sont, d'une part, le retour à l'équilibre (excédent de 95 millions de francs contre un excédent de dépenses de 11 milliards de francs en 1968 et un découvert en 1969 de l'ordre de 5 milliards de francs) et, d'autre part, une faible progression des dépenses publiques fixée à 6,21 p. 100 (+ 16 p. 100 en 1969 par rapport à 1968). Ce résultat a été obtenu grâce notamment à un effort considérable de remise en cause des missions traditionnelles.

Les charges définitives s'établissent ainsi :

Dette publique : + 12,9 p. 100, progression due au relèvement des taux d'intérêt, aux effets du moratoire prévu pour les rapatriés, ainsi que la majoration des remboursements forfaitaires aux agriculteurs au titre de la T. V. A.

La progression des moyens de service est due pour les trois quarts aux conséquences des relèvements des rémunérations publiques et des créations d'emplois à l'éducation nationale.

Les interventions publiques augmentent de 7,9 p. 100 en fonction de la majoration des interventions sociales malgré une réduction importante des subventions aux entreprises nationales.

Les dépenses civiles en capital (crédits de paiement) diminuent de 7,4 p. 100 alors que les dépenses militaires sont en croissance de 4,7 p. 100.

Les excédents des charges temporaires s'élèvent à 200 millions de francs, chiffre peu différent de celui de 1969.

Quant aux recettes évaluées à 152 milliards, l'augmentation de la charge fiscale sera de 6,9 p. 100 alors que celle de la production en valeurs sera supérieure à 9 p. 100.

Les priorités maintenues concernent :

— la formation des hommes et l'emploi : (éducation nationale — formation professionnelle — emploi) ;

— l'action sociale : aide accrue aux personnes âgées et aux infirmes et effort supplémentaire en faveur du reclassement des handicapés — allocations familiales relevées, etc. — action sociale en faveur des agriculteurs ;

— le développement économique : mise en place de l'Institut de développement industriel, dotations fortement accrues en faveur des industries agricoles et alimentaires et des constructions aéronautiques ;

— sur le plan des infrastructures : développement des télécommunications et des routes.

Un certain nombre de mesures tendant à réduire la pression fiscale : allègement de la T. V. A., relèvement de 930 F à 1.200 F de la limite de la franchise, etc.

Puis le secrétaire d'Etat a répondu aux différentes questions posées par les membres de la commission :

Il a précisé à M. Monichon que la majoration des crédits du B. A. P. S. A. ne couvrirait pas de nouvelles mesures spécifiques en faveur du monde agricole mais concernait l'extension aux agriculteurs des améliorations arrêtées par le Gouvernement en matière d'avantages sociaux.

A M. de Montalembert, qui s'inquiétait de la situation des maisons familiales d'apprentissage agricole, il a confirmé que cette question faisait l'objet d'études approfondies.

En réponse à M. Héon, le secrétaire d'Etat a indiqué que les crédits affectés au fonds d'action conjoncturelle figuraient dans les chiffres globaux du budget soumis au vote du Parlement.

Il a précisé à M. Descours Desacres que certains fonds affectés aux comptes du Trésor avaient été transférés au fonds d'action conjoncturelle ; il en est ainsi d'une somme de 295 millions intéressant notamment le fonds d'investissement routier.

A M. Colin, qui relevait les difficultés rencontrées dans l'attribution de l'indemnité viagère de départ, le secrétaire d'Etat a indiqué que le Ministre de l'agriculture étudiait la réforme des conditions d'attribution qui ferait l'objet d'un texte prochain.

L'encadrement du crédit n'est pas sans sélectivité, comme l'a relevé M. Bousch, et il n'a pas empêché une majoration des crédits distribués au cours du premier semestre de 1969.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 21 octobre 1969.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de MM. Molle et Nayrou pour participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances lors de l'examen des budgets des ministères de la justice et de l'intérieur.

La commission a ensuite examiné les nouveaux amendements au projet de loi (n° 5, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

Sur proposition de son rapporteur, M. Le Bellegou, et après une large discussion à laquelle ont participé notamment MM. Marcilhacy, Mignot et Poudonson, elle a rejeté, à l'article 2, l'amendement n° 7 de M. Souquet tendant à suspendre également l'exécution des obligations financières contractées auprès des sociétés privées et de particuliers.

A l'article 6, la commission a examiné le texte de l'amendement n° 1 de MM. Carrier et Gros appliquant aux obligations visées à l'article premier la levée de droit des sûretés réelles. Sans adopter la rédaction de l'amendement, elle en a admis le principe.

L'amendement n° 12, présenté à l'article 7, au nom de la commission, a été rectifié, de façon à préciser que le juge peut autoriser la levée des mesures de protection en considération de la situation financière du créancier « lorsqu'il est démontré que ce dernier est lui-même dans une situation difficile et digne d'intérêt ».

La commission a, également à l'article 7, rejeté un amendement n° 2 de MM. Carrier et Gros réservant la levée d'application des mesures de suspension au cas où le créancier aurait été lui-même dépossédé.

A l'article 8, elle a adopté un amendement, n° 18, de M. Dailly étendant les dispositions de la loi au créancier dont la situation se trouverait compromise du fait de l'application à certains de ses débiteurs des dispositions de l'article premier, dès lors que les poursuites engagées à son encontre ont un lien direct avec les obligations visées audit article.

La commission a, par ailleurs, rejeté un amendement n° 3 de MM. Carrier et Gros visant à ajouter un article additionnel 9 bis nouveau concernant les intérêts des obligations financières; il en a été de même d'un amendement n° 4 de M. Nayrou.

**Mercredi 22 octobre 1969.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a abordé, sur le rapport de M. Jean Geoffroy, l'examen de la proposition de loi (n° 149, session 1967-1968) de M. Henri Caillavet, tendant à instaurer le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel.

Après avoir fait l'historique de la législation française sur le divorce, et évoqué la loi Naquet du 18 avril 1886, le rapporteur a rappelé qu'aux termes de cette législation le divorce est une sanction contre l'époux par la faute duquel le lien conjugal est devenu intolérable. Il a souligné qu'en revanche, la pratique, par toute sorte de procédés tels que l'envoi de fausses lettres d'injures, en est arrivé, en fait, au divorce par consentement mutuel.

Le rapporteur a, en outre, signalé que le divorce par consentement mutuel, admis en France pendant la période révolutionnaire, et dans plusieurs pays étrangers, notamment en Grande-Bretagne où il vient d'être institué, n'a nulle part donné lieu à des abus.

Enfin, après avoir souligné le caractère limité de la proposition de M. Caillavet, qui ne s'appliquerait qu'aux époux sans enfants mineurs, mariés depuis plus de trois ans, il a préconisé l'adoption de cette proposition, qui mettrait le droit en harmonie avec les faits, et ferait disparaître l'outrage à la dignité de la loi que constitue le divorce-comédie actuellement pratiqué.

Après un large débat, au cours duquel sont notamment intervenus MM. Champeix, Guillard, Mailhe, Mignot, De Montigny, Guy Petit et Schiele, la commission a décidé, sur la demande de M. Poudonson, de renvoyer la suite de l'examen de la proposition de loi à sa séance du 12 novembre.

M. Piot a été nommé rapporteur du projet de loi (762 A. N.), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968.

Enfin, en remplacement de M. Massa, démissionnaire, M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 163, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier certaines dispositions du Code civil sur la reconnaissance des enfants naturels.

*Présidence de M. Molle, vice-président.* — Au cours d'une deuxième réunion, tenue dans l'après-midi pendant une suspension de la séance publique, la commission a procédé à un nouvel examen de certaines dispositions du projet de loi (n° 5, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

Après avoir entendu M. Gros, auteur de l'amendement n° 1, ainsi que MM. Joubrel et Francon, respectivement directeur et sous-directeur des affaires civiles au ministère de la justice, elle a tranché les points demeurant en litige :

1° Par l'adoption de l'amendement n° 20 du Gouvernement qui, pour l'article 6, constitue un compromis entre ses thèses et celles du ministère de la justice, une option étant offerte aux débiteurs entre la voie judiciaire et la voie administrative pour la radiation des inscriptions des sûretés réelles ;

2° Par la décision de demander, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 6, une deuxième délibération de l'article 5, déjà adopté en séance publique, de façon à lever toute ambiguïté, d'une part, sur la cessation d'effet des actes et formalités auxquels il aurait été procédé, et, d'autre part, sur la radiation des mentions portées sur les registres publics au sujet desdits actes et formalités.